

FR_GERICHTE 602 2019 26 vom 9. Juli 2019

FR Kantonsgericht, 2019-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2019_26

FR: FR_GERICHTE 602 2019 26 du 9 juillet 2019

IT: FR_GERICHTE 602 2019 26 del 9 luglio 2019

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

Erwägungen

E. 31

octobre 2018, dans laquelle celle-ci confirme qu'elle est disposée à reprendre les négociations en vue d'une éventuelle vente de la parcelle, une fois connue l'issue de la procédure de recours actuellement pendante devant le Tribunal fédéral, ne change rien à ce constat; que, du reste, le recours formé contre cet arrêt par A. _____ SA a été déclaré irrecevable par le Tribunal fédéral le 18 juin 2019, de sorte que dite société ne dispose pour l'heure d'aucun permis de construire pour son projet; que la déclaration de la propriétaire de l'article ddd RF ne confère à la recourante aucun droit portant sur cette parcelle; que la simple éventualité de conclure un contrat avec la propriétaire de la parcelle ne suffit pas pour concéder à la recourante un droit d'opposition ou de recours contre une mesure de planification; que le seul fait d'avoir élaboré un projet objet d'une simple demande de permis de construire qui pourrait être compromis par la nouvelle planification ne suffit manifestement pas pour fonder un intérêt à s'opposer à la modification du PAL, cela d'autant plus que la propriétaire n'a pas jugé

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 nécessaire de le faire, ce qui signifie qu'elle est d'accord avec les nouvelles règles de constructibilité de sa parcelle; que, dans ces circonstances, il est manifeste que la recourante ne peut pas faire valoir un quelconque intérêt dans le cadre de la présente procédure; qu'il résulte de ce qui précède que, faute d'être directement touchée par la modification du PAL, la recourante n'a pas qualité pour s'y opposer; qu'il appartient à la recourante de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA; que, pour le même motif, elle n'a pas droit à une indemnité de partie; qu'enfin, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de partie à la commune (art. 139 CPJA); la Cour arrête : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de procédure, par CHF 1'000.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont prélevés sur l'avance de frais versée, le solde de CHF 2'000.- lui étant restitué. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 9 juillet 2019/jfr/vth Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.